

Arrêt

n° 159 682 du 11 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. KÖSE loco Me G. BALEANI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier acte attaqué, pris à l'encontre de Monsieur S.R. (ci-après dénommé « le requérant ») est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la république d'Ukraine, d'origine ethnique arménienne. Vous seriez marié à [A. S.] (SP. X.XXX.XXX) et auriez trois enfants, [A.], [D.] et [T.]. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né en Arménie et auriez fui le pays en 1990 suite au conflit dans le Haut-Karabagh.

Vous auriez payé un pot-de-vin afin de ne pas effectuer votre service militaire car vous auriez dû vous occuper de votre famille suite au départ de votre père.

Vous auriez étudié à l'université de Marioupol et auriez ensuite travaillé dans la région de Donetsk.

Fin mai 2014, des hommes en tenue de militaire seraient venus à votre lieu de travail afin de réquisitionner les véhicules et boissons pour l'armée de la DNR (république de Donetsk), clamant que votre entreprise était de Kiev et qu'elle ne payait pas d'impôt local.

Puisque la situation y était plus calme, en août 2014, vous seriez allé vivre à Talokovka, près de Marioupol chez votre grand-mère maternelle, avec votre épouse, votre mère et vos trois enfants en bas âge.

Fin août, la situation aurait empiré et les bombardements auraient commencé à Talokovka.

En septembre 2014, vous seriez parti quelques jours chez un collègue à Ternovka. Les bébés devant passer du temps à l'hôpital pour des soins, vous en auriez profité pour chercher des endroits où vivre. Cependant, vous auriez essuyé de nombreux refus à cause de votre origine de Donetsk.

Vous seriez retourné vivre à Marioupol, en continuant de travailler.

En octobre, vous seriez partis une semaine chez votre belle-soeur, à Kosien, afin que votre épouse puisse souffler un peu. Vous auriez également cherché des logements afin de vous installer dans la région. Vous auriez à nouveau reçu des réponses négatives à cause de votre origine.

Votre frère (M. [A. S.] - SP X.XXX.XXX), installé depuis juin à Oujgorod aurait demandé aux autorités de Lvov si vous pouviez, avec votre famille, vous installer dans la région comme réfugiés. Les autorités auraient répondu que vous pouviez y aller mais que les conditions de logement n'étaient pas garanties.

En novembre, vous auriez voulu retourner dans votre maison abandonnée à Dokutchaevsk afin de récupérer des vêtements d'hiver. Sur la route, une voiture avec des militaires vous aurait arrêté, vous aurait questionné et demandé de les devancer. Après plusieurs kilomètres, ils auraient tiré en l'air avant de bifurquer. En état de stress, vous auriez fait demi-tour jusque Marioupol.

Cet épisode, et la situation générale vous auraient décidés à quitter l'Ukraine. Vous auriez alors entamé des démarches pour obtenir un passeport, ainsi qu'un visa pour la Grèce.

Le 11 décembre 2014, votre frère serait arrivé à Marioupol et le lendemain, vous seriez partis ensemble pour Kiev, où vous auriez pris l'avion pour Athènes.

Arrivés à Athènes, vous auriez compris que la situation des réfugiés était très délicate en discutant avec des Syriens qui logeaient dans des tentes. Vous auriez alors contacté votre mère. Celle-ci aurait une connaissance arménienne en Belgique. Cette dernière aurait proposé de vous aider dans les premières démarches si vous désiriez venir en Belgique.

Le 17 décembre 2014, vous auriez pris l'avion jusqu'en Belgique et le 22 décembre 2014 vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez la situation conflictuelle en cours en Ukraine, et vous ne voulez pas non plus prendre les armes. Vous ajoutez qu'il n'est pas possible de vous installer ailleurs en Ukraine.

Or, il ressort des informations objectives que les pères de famille de trois enfants de moins de 18 ans ne sont pas appelés sous les drapeaux, dans l'état actuel des choses (cfr document administratif en pièce jointe). Dès lors que vous avez un petit garçon de quatre ans et des jumeaux de un an et demi, votre crainte d'être appelé à combattre au sein de l'armée ukrainienne ne peut être considérée comme établie.

En outre, notons que les problèmes que vous auriez vécus (à votre bureau, et sur la route avec des militaires du DNR) ne vous auraient pas visés personnellement, mais qu'ils sont dus à la situation actuelle de violence arbitraire régnant dans la région. Vous confirmez par ailleurs cette observation (CGRA, 6/5/15, pp. 6-9). Dans ce contexte, ces problèmes ne relèvent pas de la persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il ressort par ailleurs des informations dont dispose la CGRA (et dont copie dans le dossier administratif), que votre région d'origine, située dans le Donbass, est en proie à un conflit armé entre séparatistes pro-russes et force gouvernementales.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous avez la possibilité de vous soustraire aux menaces contre votre vie et votre personne qui découlent de l'insécurité dans votre région d'origine en vous établissant dans une autre région du pays où vous disposez d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre.

Une analyse de la situation en Ukraine montre que le conflit armé est de nature extrêmement locale et se limite à la région du Donbass, située tout à l'est du pays, alors qu'il n'y a pas de conflit armé dans le reste d'Ukraine.

En vertu de la marge d'appréciation dont il dispose et compte tenu de ce qui précède, le Commissaire général est amené à conclure après une analyse approfondie des informations disponibles que, à l'exception du Donbass, l'Ukraine ne connaît pas actuellement de situation où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courrez dans le reste du pays, du seul fait de votre présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Il ressort en outre des informations dont dispose la CGRA que le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes est accessible aux personnes déplacées internes venant du Donbass.

Même si l'on ne peut partir du principe qu'une telle solution puisse être raisonnablement retenue pour toute personne déplacée interne, il ressort des faits que de nombreux déplacés internes se sont installés ailleurs en Ukraine. Le HCR recommande également qu'une telle possibilité de fuite interne soit examinée au cas par cas.

Il convient dès lors d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de fuite interne. Or, il est raisonnable d'attendre de votre part, compte tenu de vos circonstances individuelles, que vous fassiez usage de la possibilité que vous avez de vous installer dans une région d'Ukraine en dehors de la zone des combats.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez un réseau de connaissance en Ukraine de l'ouest, et notamment dans la région de Kharkov, Dnepopetrovsk et de Rovenskaya (pp. 5-6), réseau sur lequel vous auriez d'ailleurs déjà pu compter lorsque vous viviez encore en Ukraine. Ainsi, vous seriez restés chez votre belle-soeur à Kosien pendant plus d'une semaine (p. 6) et vous seriez resté chez un de vos collègues à Ternovka (p.5). Cet état de fait démontre que vous avez des personnes sur lesquelles vous appuyer. Selon votre épouse, plusieurs membres de votre belle-famille vivraient à Kharkov (CGRA, p. 3).

Par ailleurs, vous bénéficiez d'un niveau d'études supérieur, d'une solide expérience de travail et êtes expert dans votre domaine, vous seriez presque certain de pouvoir retrouver du travail chez votre ancien employeur, et vous disposez d'une somme d'argent disponible en cas de nécessité.

Ainsi, selon vos dires, vous auriez étudié dans la faculté juridique de l'université de Marioupol (p. 2). Votre chef de la firme [A.], votre dernier employeur, vous avait expliqué qu'il voulait vous garder car vous étiez un spécialiste dans votre domaine (p. 10). Vous ajoutez qu'il vous aurait proposé de lui dire où vous vous installeriez en Ukraine, et qu'ils vous trouveraient un poste à cet endroit (pp. 6-10). Enfin,

vous déclarez que vous avez encore de l'argent en banque en Ukraine, dans une banque internationale à laquelle vous avez accès d'ici (p. 9), et que vous gagniez au pays 8000 grivna par mois, en sachant que le salaire moyen serait de 2000 grivna (p. 9).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est amené à conclure que, à l'exception de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une possibilité raisonnable et sûre de vous établir ailleurs en Ukraine, où il n'y a pas actuellement de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Pour le surplus, il ressort des informations en notre possession qu'il n'existe pas de persécution ou de discrimination systématique à l'égard des Ukrainiens d'origine arménienne en Ukraine. Le conflit actuel n'a pas modifié cette situation, selon les témoignages récoltés (cfr COI Focus en pièce jointe).

Sachez également que le Commissariat Général a également rejeté la demande d'asile de votre frère parce qu'il considère qu'il lui est à lui aussi possible de se réinstaller en Ukraine de l'Ouest.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez vos passeports interne et international et acte de naissance, ainsi que ceux de votre épouse ; votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants, vos permis de conduire, carnet de travail, d'installation à Marioupol, document médical, de composition familiale, vos diplômes, carnet militaire, document des personnes physiques pour les impôts, ainsi qu'une clé USB.

Les premiers documents attestent à suffisance de vos identités, nationalité, et origine, de même que celles de votre épouse. Cet état de fait n'était pas remis en question dans la présente décision.

Le contenu de la clé USB présente des vidéos, photos et articles de journaux. Les vidéos et photos attestent de la violence des conflits dans la zone de laquelle vous provenez. Cet état de fait n'est pas remis en question. Cependant, le CGRA ne vous demande pas de retourner vivre dans cette zone dangereuse, où il est établi que vous risqueriez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les articles de journaux et annonces immobilières attestent de la difficulté pour les personnes du Donbass de trouver un logement, voire un travail, dans l'Ukraine de l'Ouest. Cette situation est connue par le Commissariat Général. Cependant, au vu de votre situation particulière, et pour toutes les raisons citées plus haut, il reste cependant convaincu qu'il n'est pas déraisonnable de penser que vous pourriez vous réinstaller en Ukraine, hors de la zone de conflit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Le second acte attaqué, pris à l'encontre de Madame S.A. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre mari, [R. S.] (SP X.XXX.XXX).

B. Motivation

Etant donné que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, et que vous n'ajoutez pas d'élément nouveau ou étranger au récit de celui-ci, il est entendu que la décision prise à votre égard est semblable à celle de votre époux.

Or, j'ai pris la décision de refuser le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire à votre mari, pour les raisons qui sont détaillées ci-dessous.

« A. faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la république d'Ukraine, d'origine ethnique arménienne. Vous seriez marié à [A. S.] (SP. X.XXX.XXX) et auriez trois enfants, [A.], [D.] et [T.]. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né en Arménie et auriez fui le pays en 1990 suite au conflit dans le Haut-Karabagh.

Vous auriez payé un pot-de-vin afin de ne pas effectuer votre service militaire car vous auriez dû vous occuper de votre famille suite au départ de votre père.

Vous auriez étudié à l'université de Marioupol et auriez ensuite travaillé dans la région de Donetsk.

Fin mai 2014, des hommes en tenue de militaire seraient venus à votre lieu de travail afin de réquisitionner les véhicules et boissons pour l'armée de la DNR (république de Donesk), clamant que votre entreprise était de Kiev et qu'elle ne payait pas d'impôt local.

Puisque la situation y était plus calme, en aout 2014, vous seriez allé vivre à Talokovka, près de Marioupol chez votre grand-mère maternelle, avec votre épouse, votre mère et vos trois enfants en bas âge.

Fin août, la situation aurait empiré et les bombardements auraient commencé à Talokovka.

En septembre 2014, vous seriez parti quelques jours chez un collègue à Ternovka. Les bébés devant passer du temps à l'hôpital pour des soins, vous en auriez profité pour chercher des endroits où vivre. Cependant, vous auriez essuyé de nombreux refus à cause de votre origine de Donetsk.

Vous seriez retourné vivre à Marioupol, en continuant de travailler.

En octobre, vous seriez partis une semaine chez votre belle-soeur, à Kosien, afin que votre épouse puisse souffler un peu. Vous auriez également cherché des logements afin de vous installer dans la région. Vous auriez à nouveau reçu des réponses négatives à cause de votre origine.

Votre frère, installé depuis juin à Oujgorod aurait demandé aux autorités de Lvov si vous pouviez, avec votre famille, vous installer dans la région comme réfugiés. Les autorités auraient répondu que vous pouviez y aller mais que les conditions de logement n'étaient pas garanties.

En novembre, vous auriez voulu retourner dans votre maison abandonnée à Dokutchaevsk afin de récupérer des vêtements d'hiver. Sur la route, une voiture avec des militaires vous aurait arrêté, vous aurait questionné et demandé de les devancer. Après plusieurs kilomètres, ils auraient tiré en l'air avant de bifurquer. En état de stress, vous auriez fait demi-tour jusque Marioupol.

Cet épisode, et la situation générale vous auraient décidés à quitter l'Ukraine. Vous auriez alors entamé des démarches pour obtenir un passeport, ainsi qu'un visa pour la Grèce.

Le 11 décembre 2014, votre frère serait arrivé à Marioupol et le lendemain, vous seriez partis ensemble pour Kiev, où vous auriez pris l'avion pour Athènes.

Arrivés à Athènes, vous auriez compris que la situation des réfugiés était très délicate en discutant avec des Syriens qui logeaient dans des tentes. Vous auriez alors contacté votre mère. Celle-ci aurait une connaissance arménienne en Belgique. Cette dernière aurait proposé de vous aider dans les première démarches si vous désiriez venir en Belgique.

Le 17 décembre 2014, vous auriez pris l'avion jusqu'en Belgique et le 22 décembre 2014 vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez la situation conflictuelle en cours en Ukraine, et vous ne voulez pas non plus prendre les armes. Vous ajoutez qu'il n'est pas possible de vous installer ailleurs en Ukraine.

Or, il ressort des informations objectives que les pères de famille de trois enfants de moins de 18 ans ne sont pas appelés sous les drapeaux, dans l'état actuel des choses (cfr document administratif en pièce jointe). Dès lors que vous avez un petit garçon de quatre ans et des jumeaux de un an et demi, votre crainte d'être appelé à combattre au sein de l'armée ukrainienne ne peut être considérée comme établie.

Par ailleurs, notons que les problèmes que vous auriez vécus (à votre bureau, et sur la route avec des militaires du DNR) ne vous auraient pas visés personnellement, mais qu'ils sont dus à la situation actuelle de violence arbitraire régnant dans la région. Vous confirmez par ailleurs cette observation (CGRA, 6/5/15, pp. 6-9). Dans ce contexte, ces problèmes ne relèvent pas de la persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il ressort par ailleurs des informations dont dispose la CGRA (et dont copie dans le dossier administratif), que votre région d'origine, située dans le Donbass, est en proie à un conflit armé entre séparatistes pro-russes et force gouvernementales.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous avez la possibilité de vous soustraire aux menaces contre votre vie et votre personne qui découlent de l'insécurité dans votre région d'origine en vous établissant dans une autre région du pays où vous disposez d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre.

Une analyse de la situation en Ukraine montre que le conflit armé est de nature extrêmement locale et se limite à la région du Donbass, située tout à l'est du pays, alors qu'il n'y a pas de conflit armé dans le reste d'Ukraine.

En vertu de la marge d'appréciation dont il dispose et compte tenu de ce qui précède, le Commissaire général est amené à conclure après une analyse approfondie des informations disponibles que, à l'exception du Donbass, l'Ukraine ne connaît pas actuellement de situation où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courrez dans le reste du pays, du seul fait de votre présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Il ressort en outre des informations dont dispose la CGRA que le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes est accessible aux personnes déplacées internes venant du Donbass.

Même si l'on ne peut partir du principe qu'une telle solution puisse être raisonnablement retenue pour toute personne déplacée interne, il ressort des faits que de nombreux déplacés internes se sont installés ailleurs en Ukraine. Le HCR recommande également qu'une telle possibilité de fuite interne soit examinée au cas par cas.

Il convient dès lors d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de fuite interne. Or, il est raisonnable d'attendre de votre part, compte tenu de vos circonstances individuelles, que vous fassiez usage de la possibilité que vous avez de vous installer dans une région d'Ukraine en dehors de la zone des combats.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez un réseau de connaissance en Ukraine de l'ouest, et notamment dans la région de Kharkov, Dnepopetrovsk et de Rovenskaya (pp. 5-6), réseau sur lequel vous auriez d'ailleurs déjà pu compter lorsque vous viviez encore en Ukraine.

Ainsi, vous seriez restés chez votre belle-soeur à Kosien pendant plus d'une semaine (p. 6) et vous seriez resté chez un de vos collègues à Ternovka (p.5). Cet état de fait démontre que vous avez des personnes sur lesquelles vous appuyer. Selon votre épouse, plusieurs membres de votre belle-famille vivraient à Kharkov (CGRA, p. 3).

Par ailleurs, vous bénéficiez d'un niveau d'études supérieur, d'une solide expérience de travail et êtes expert dans votre domaine, vous seriez presque certain de pouvoir retrouver du travail chez votre ancien employeur, et vous disposez d'une somme d'argent disponible en cas de nécessité.

Ainsi, selon vos dires, vous auriez étudié dans la faculté juridique de l'université de Marioupol (p. 2). Votre chef de la firme [A.], votre dernier employeur, vous avait expliqué qu'il voulait vous garder car vous étiez un spécialiste dans votre domaine (p. 10). Vous ajoutez qu'il vous aurait proposé de lui dire où vous vous installeriez en Ukraine, et qu'ils vous trouveraient un poste à cet endroit (pp. 6-10). Enfin, vous déclarez que vous avez encore de l'argent en banque en Ukraine, dans une banque internationale à laquelle vous avez accès d'ici (p. 9), et que vous gagniez au pays 8000 grivna par mois, en sachant que le salaire moyen serait de 2000 grivna (p. 9).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est amené à conclure que, à l'exception de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une possibilité raisonnable et sûre de vous établir ailleurs en Ukraine, où il n'y a actuellement pas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Pour le surplus, il ressort des informations en notre possession qu'il n'existe pas de persécution ou de discrimination systématique à l'égard des Ukrainiens d'origine arménienne en Ukraine. Le conflit actuel n'a pas modifié cette situation, selon les témoignages récoltés (cfr COI Focus en pièce jointe).

Sachez également que le Commissariat Général a également rejeté la demande d'asile de votre frère parce qu'il considère qu'il lui est à lui aussi possible de se réinstaller en Ukraine de l'Ouest.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez vos passeports interne et international et acte de naissance, ainsi que ceux de votre épouse; votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants, vos permis de conduire, carnet de travail, d'installation à Marioupol, document médical, de composition familiale, vos diplômes, carnet militaire, document des personnes physiques pour les impôts, ainsi qu'une clé USB.

Les premiers documents attestent à suffisance de vos identités, nationalité, et origine, de même que celles de votre épouse. Cet état de fait n'était pas remis en question dans la présente décision.

Le contenu de la clé USB présente des vidéos, photos et articles de journaux. Les vidéos et photos attestent de la violence des conflits dans la zone de laquelle vous provenez. Cet état de fait n'est pas remis en question. Cependant, le CGRA ne vous demande pas de retourner vivre dans cette zone dangereuse, où il est établi que vous risqueriez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les articles de journaux et annonces immobilières attestent de la difficulté pour les personnes du Donbass de trouver un logement, voire un travail, dans l'Ukraine de l'Ouest. Cette situation est connue par le Commissariat Général. Cependant, au vu de votre situation particulière, et pour toutes les raisons citées plus haut, il reste cependant convaincu qu'il n'est pas déraisonnable de penser que vous pourriez vous réinstaller en Ukraine, hors de la zone de conflit. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. Les requêtes

Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes tirent un moyen unique de : « *La violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 § 2, 57/6, 2^{ème} paragraphe et 62 de la Loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers'), l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés et les articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, page 2).

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En termes de dispositif, elles sollicitent du Conseil, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugiés, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises, et à titre encore plus subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces communiquées au Conseil

4.1 En annexe à leur requête, les parties requérantes produisent différents nouveaux éléments qu'elles inventorient comme suit :

- “(…) 3. Ecrit dd. 13.05.2015 de Mr. G. Baleani;
- 4. Ecrit dd. 21.05.2015 vanwege Mr. G. Baleani;
- 5. Report on die human rights situation in Ukraine of 16 February to 15 May 2015;
- 6. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyarn, dd. 02.04.2015;
- 7. Rapport du SMM - www.osce.org/ukraine-smm/l/83241;
- 8. Ecrit du requérant au Conseil
- 9. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, 16-25 september 2014. ».

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 décembre 2015 (dossier de procédure, pièce 8), les parties requérantes déposent les documents suivants : deux articles, datés du 9 septembre 2015 et du 20 juin 2015, relatifs à la mobilisation militaire en Ukraine, ainsi que plusieurs articles internet non datés, relatifs à la situation des personnes déplacées issues de la région de Donetsk, notamment sur le plan du logement.

5. Discussion

5.1 Les parties requérantes déclarent être de nationalité ukrainienne et originaires du Donbass, dans l'est de l'Ukraine. Elles fondent leur demande de protection internationale sur une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en raison de leur provenance géographique, de l'impossibilité de réinstallation dans une autre partie du pays vu les discriminations qui touchent les personnes originaires de leur région, et de la crainte du requérant d'être appelé à combattre. Elles expliquent en substance que le requérant a été interpellé par des militaires de la DNR à deux reprises en 2014, et qu'elles ont subi des discriminations lors de leurs tentatives de réinstallation dans l'ouest de l'Ukraine.

5.2 La partie défenderesse a rejeté la demande des parties requérantes en raison du caractère non fondé de la crainte du requérant d'être appelé à combattre, du caractère local du conflit armé en Ukraine et de la possibilité pour les requérants de se réinstaller dans une autre partie du pays afin de se soustraire aux menaces qui découlent de l'insécurité prévalant dans leur région d'origine. La partie défenderesse relève également l'absence de persécution ou de discrimination systématique à l'égard des personnes d'origine arménienne en Ukraine, et constate enfin que les documents déposés à l'appui des demandes ne permettent pas de modifier la décision.

5.3 Le Conseil constate d'emblée que la nationalité ukrainienne et la provenance géographique des parties requérantes (est de l'Ukraine) ne sont pas contestées par la partie défenderesse, qui fonde sa décision de refus sur la possibilité pour les parties requérantes de s'installer en Ukraine en dehors des zones de conflit armé. Or, le Conseil rappelle que, selon l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

Au regard de cette disposition, lorsqu'il est établi à suffisance qu'un demandeur d'asile nourrit une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans une partie bien déterminée de son pays, la possibilité de réinstallation interne dans une autre région de ce pays ne peut être envisagée qu'après s'être assuré que deux conditions y sont remplies : d'une part, le demandeur ne peut pas risquer d'y être exposé à des persécutions ou des atteintes graves, d'autre part, cette réinstallation doit être raisonnable au regard de sa situation particulière et de la situation prévalant dans la région envisagée (UNHCR, « *Principes directeurs, la possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans le cadre de l'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié* », page 3). La charge de la preuve pèse à cet égard sur le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, le Conseil constate que les parties requérantes font état de l'impossibilité pour elles de se réinstaller dans une autre partie de l'Ukraine en raison de leur origine géographique, et qu'elles ont versé au dossier plusieurs articles relatifs à la situation des personnes déplacées internes originaires de la province du Donbass. Or, la partie défenderesse n'apporte aucun élément d'information sur la situation particulière de ces personnes déplacées originaires de l'extrême est de l'Ukraine.

5.4 Partant, et avant tout autre examen, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

5.5 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 20 août 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD